

Arrêt

n° 237 746 du 1^{er} juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard, 20A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante et son époux déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume le 7 décembre 2007. Le jour même, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°69 653 du 8 novembre 2011 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 décembre 2009, la requérante et son époux ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 22 novembre 2010, la requérante et son époux ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée le 3 février 2011, à la requête de la partie défenderesse. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°235 865 du 19 mai 2020.

1.4 Le 7 juillet 2011, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 6 août 2012. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°142 817 du 7 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'égard de la requérante et de son époux.

1.6 Le 27 février 2013, la requérante et son époux ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard de la requérante et de son époux. Par un arrêt n°130 031 du 24 septembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7 Le 8 décembre 2014, la requérante et son époux ont introduit quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Par un arrêt n°153 870 prononcé le 5 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de son époux. Ces derniers ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 170 494.

1.8 Le 22 juillet 2015, la requérante et son époux ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable. Par un arrêt n° 237 744 du 1^{er} juillet 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de son époux, décisions qui leur ont été notifiées le 28 janvier 2016. Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'égard de l'époux de la requérante a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 237 745 du 1^{er} juillet 2020. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'égard de la requérante constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un moyen unique** de la violation l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la

CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et aux principes de bonne administration et de minutie, un rappel du prescrit de l'article 3 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient « [q]u'en l'espèce, il ressort des éléments médicaux en possession de la partie adverse en ce qui concerne la requérante qu'elle souffre d'un « de [sic] psoriasis ++ » et d' « hyperthyroïdie » [...] ; Qu'à la question de savoir quelles seraient les conséquences et les complications éventuelles d'un arrêt du traitement, le constat du médecin est très clair puisqu'il écrit qu'il y a un risque de « détérioration psychologique » ; Que la partie requérante souhaite insister sur la difficulté d'accéder à des soins de santé dans son pays d'origine et sur l'inadaptabilité desdits soins ; Qu'elle démontre qu'un risque certain de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine puisqu'elle ne peut pas bénéficier des soins de santé adéquats ; Que plusieurs rapport [sic] et articles annexés au présent recours [...] tendent à prouver l'état déplorable des personnes « soignées » pour troubles psychiatriques et une discrimination vis-à-vis personne présentant une pathologie mentale en Serbie ; Que ces constatations, suffisamment étayées et détaillées, permettent de se rendre compte que la partie requérante court [sic] un risque réel et un danger non négligeable de subir un traitement inhumain et dégradant, si elle devait être renvoyé [sic] dans son pays d'origine ; Qu'en son article 3, la [CEDH] affirme une des valeurs partagée par l'ensemble de la Communauté européenne, dont la Belgique, le droit à la dignité humaine ; Que par conséquent, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH » et « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle s'abstient de motiver par rapport à l'état de santé de la requérante et les [sic] risques encouru [sic] par elle en cas de retour dans le pays d'origine, à savoir la Serbie ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas « motiver [la décision attaquée] par rapport à l'état de santé de la requérante et les [sic] risques encouru [sic] par elle en cas de retour dans le pays d'origine, à savoir la Serbie » et à faire valoir à cet égard, une violation de l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.2 S'agissant du grief pris de l'absence de motivation de la décision attaquée au regard des éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande visée au point 1.8 du présent arrêt et de la violation alléguée à cet égard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de cette dernière – décision dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire –, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 janvier 2016, sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 4° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'un raisonnement dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude, dès lors que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 237 744 prononcé le 1^{er} juillet 2020.

En ce que la partie requérante tend à critiquer la motivation de l'avis du médecin conseil du 6 janvier 2016 et partant celle de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point 1.9, en faisant notamment valoir les difficultés d'accessibilité aux soins de santé en Serbie, l'inadaptabilité de ceux-ci et l'état déplorable des personnes « soignées » pour troubles psychiatriques et la discrimination vis-à-vis des personnes présentant une pathologie mentale dans ce pays au vu des différents rapports et articles annexés à sa demande, l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente, dès lors que le présent recours concerne uniquement l'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de cette dernière décision. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 a quant à elle fait l'objet d'un recours distinct, dans lequel la partie requérante a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble de ses griefs, qui a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 237 744 du 1^{er} juillet 2020.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. *contre Royaume-Uni*, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant et de celles émises dans l'arrêt n° 237 744 du 1^{er} juillet 2020 que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

En tout état de cause, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.9, – dont le Conseil rappelle que la décision attaquée constitue l'accessoire – que la maladie alléguée ne consistait pas à

une maladie telle que prévue à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne saurait faire utilement valoir que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'état de santé de la requérante.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT